

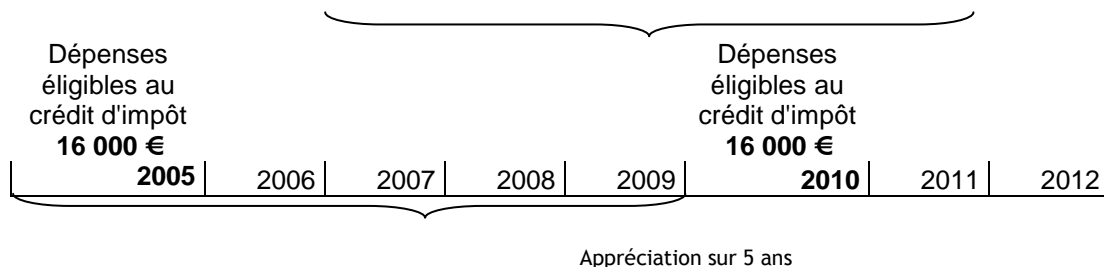
## Informations pratiques sur les modifications du Crédit d'impôt 2010-2012

### Prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2012 (mise à jour janvier 2010)

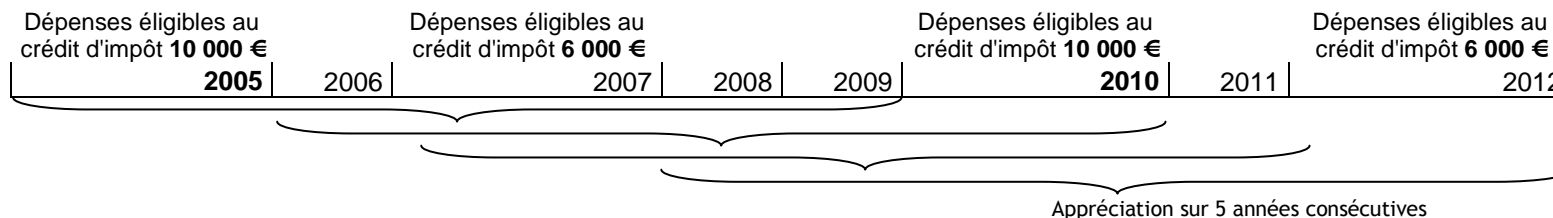
Le crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable prévu à l'article 200 quater du CGI, initialement prévu pour s'appliquer du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012. Le plafond des dépenses éligibles afférentes à une même habitation principale reste inchangé, à savoir 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune, majorés le cas échéant de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI. Désormais, ce plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012.

**Exemple 1 :** Un couple soumis à imposition commune a effectué en 2005 des travaux d'isolation thermique dans son habitation principale pour un montant de 20 000 €. Toutes conditions d'éligibilité à l'avantage fiscal étant par ailleurs remplies, le montant des dépenses pris en compte pour la détermination du crédit d'impôt dont ils ont bénéficié a été plafonné à 16 000 €.

A compter de 2010, les dépenses ayant ouvert droit au crédit d'impôt en 2005 ne sont plus prises en compte dès lors qu'elles ont été réalisées avant la période de cinq années consécutives 2006-2010. Ainsi, ce couple soumis à imposition commune peut à nouveau bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI pour les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2010 dans cette même habitation, celle-ci étant alors retenues dans la limite de 16 000 €.



**Exemple 2 :** Un couple soumis à imposition commune effectue des travaux en 2005 pour un montant éligible au crédit d'impôt de 10 000 €, puis à nouveau en 2007 pour un montant de 6 000 €. Le plafond pluriannuel de dépenses, fixé dans leur cas à 16 000 €, ayant été atteint, ils ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt en 2008 et en 2009. Du fait de la prorogation de ce dispositif et de l'appréciation du plafond de dépenses sur cinq années consécutives, ils peuvent à nouveau bénéficier du crédit d'impôt, dans la limite de 10 000 € de dépenses à compter de 2010, puis de 6000 € supplémentaire en 2012.



**Présentation schématique du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater CGI**

Nature de la dépense	logements concernés					Base du crédit d'impôt		Taux 2008	Taux 2009	Taux 2010
	habitation principale	Location immeuble plus de 2 ans	logement neuf	logement plus de 2 ans	équipements matériaux et appareils	main-d'œuvre				
Panneaux photovoltaïques, éolienne, microcentrale hydraulique	x	x	x	x	x					50%
Système solaire de chauffage ou production d'eau chaude	x	x	x	x	x			50%		50%
Chaudières à basse température	x			x	x		15%	0%		0%
Chaudières à condensation	x	x		x	x		25%			15%
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	x	x		x	x	à compter 2009	25%			
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	x	x		x	x		25%			15%
Appareil de régulation de chauffage	x	x		x	x		25%			
Equipements de traitement et de récupérations des eaux pluviales	x	x	x	x	x		25%			
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	x	x	x	x	x		50%			
Equipements de chauffage au bois et autres biomasses	x	x	x	x	x		50%	40%		25%
Remplacement appareils de chauffage au bois ou biomasse existant	x	x	x	x	x		50%	40%		40%
PAC spécifiques pour chauffage air/eau	x	x	x	x	x		50%	40%		25%*
PAC géothermiques	x	x	x	x	x		50%	40%		40%
Echangeur chaleur souterrain pour PAC géothermique	x	x	x	x	x		0%			40%
PAC thermodynamique pour production d'eau chaude sanitaire	x	x	x	x	x		0%			40%
Diagnostic de performance énergétique	x	x		x		x	50%			

**A noter :** Suppression du taux de 40 % au lieu de 25 % pour les équipements installés dans un logement d'avant 1977, si les travaux interviennent dans les 2 ans de l'acquisition (chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique, appareils de régulation de chauffage, ainsi que pour 2010 équipements de chauffage au bois et pompes à chaleur).

\*A ce jour nous sommes dans l'attente de Bulletins officiels afin de préciser ce taux : soit l'administration fiscale "rapprochera" ces PAC des PAC géothermiques alors crédit à 40% au cas contraire 25%